

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T9108

Portant réglementation de la circulation sur
la D22 du PR 4 + 0535 au PR 5 + 0110
Chanteloup-les-Vignes
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le classement en route à grande circulation de la D190 et de la D1
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Département du Val-d'Oise
Vu l'avis du Maire de Vernouillet
Vu l'avis du Maire de Verneuil-sur-Seine
Vu l'avis du Maire des Mureaux
Vu l'avis du Maire de Meulan-en-Yvelines
Vu l'avis du Maire de Boisemont
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise SOGEA sise 11 rue du Buisson aux Fraises- 91349 Massy Cedex, tél : 01 64 46 94 34
Considérant que les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable situés en et hors agglomération sur la commune de Chanteloup-les-Vignes nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D 22, entre les PR 4+535 (rue du Général Leclerc) et le PR 5+110.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2023 inclus, de jour comme de nuit la D22 du PR 4 + 0535 au PR 5 + 0110 (Chanteloup-les-Vignes) pourra être soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- une déviation sera mise en place comme suit :

Déviation 1 : dans le sens Chanteloup-les-Vignes vers Boisemont :

- D22 Rue du Maréchal Leclerc / Avenue de Poissy jusqu'au carrefour D22 X D1 (Chanteloup-les-Vignes)
- D1 Avenue du Général Charles de Gaulle jusqu'à la bretelle D1B5
- D154 de Vernouillet jusqu'au carrefour D154 X D43 (Les Mureaux)
- D43 jusqu'au carrefour D43 X D14
- D14 jusqu'au carrefour D14 X D28 (Meulan-en-Yvelines)
- D28 jusqu'au giratoire D28 X D922
- D922 jusqu'au giratoire D922 X D22 (Boisemont)

Déviation 2 : dans le sens Boisemont Vers Chanteloup-les-Vignes à partir du giratoire D922 XD D22:

- D922 à partir du giratoire D922 X D22 (Boisemont) jusqu'au giratoire D922 X D28 (Meulan-en-Yvelines)
- D28 jusqu'au carrefour D28 X D14
- D14 jusqu'au carrefour D14 X D43 (Les Mureaux)
- D43 jusqu'au carrefour D43 X D154
- D154 jusqu'au giratoire D154 X D1 (Vernouillet)
- Bretelle D1B6 jusqu'au giratoire D1 X D190B1 (Triel sur Seine)
- D1 jusqu'au carrefour D1 X D22 (Chanteloup-les-Vignes)

Des remises en circulation sur une voie par alternats devront être envisagées par l'entreprise dès que les conditions d'avancement et d'exécution du chantier le permettront.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **17 AOUT 2023**

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le *20 juillet 2023*

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Maire de Chanteloup-les-Vignes



[Signature]
ARENOU

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.
- le Maire de Vernouillet
- le Maire de Verneuil sur Seine
- le Maire des Mureaux
- le Maire de Meulan-en-Yvelines
- le Maire de Basemont
- le Maire de Chanteloup-les-Vignes